

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (SI 3250) (Version en vigueur au 04 janvier 2023)

PREAMBULE :

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tout achat de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles passé par la société Aéroports de Lyon.

La société Aéroports de Lyon est une Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 148000 €. Elle est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et au décret modifié n°2005-1308 du 20 octobre 2005 en qualité d'entité adjudicatrice.

La société Aéroports de Lyon est ci-après désignée : le Client – Le titulaire de la commande est ci-après désigné : le Fournisseur.

L'acceptation de la commande emporte de plein droit l'acceptation des conditions particulières figurant dans les documents contractuels ainsi que les présentes CGA.

En acceptant cette commande, le Fournisseur se déclare être en conformité au regard de la réglementation, sur le travail des étrangers notamment, et atteste sur l'honneur de sa régularité au regard de ses obligations, notamment fiscales et sociales.

Article 1 – Passation de la commande

Commande

La commande est formalisée par un engagement écrit ou électronique, ci après désigné : lettre de commande, et validée par une personne habilitée du Client. Il est demandé expressément au Fournisseur de ne pas entamer de livraisons, de services ou de travaux en l'absence de lettre de commande. Dans le cas contraire, aucune livraison ou facturation ne saurait être recevable.

Sauf avis contraire, le Fournisseur accepte les commandes transmises électroniquement par le Client.

Prix

Sauf stipulations convenues entre les parties, les prix sont fermes et non révisables. Pour les livraisons de marchandises, ces prix s'entendent marchandises rendues au lieu de livraison spécifié, franco de port et d'emballage et sans majoration pour frais d'assurance, de montage ou de mise en route. Dans le cas de prestations, les prix incluent tous les frais frappant obligatoirement leur exécution.

Le Fournisseur ne pourra pas percevoir d'autre rémunération que celle fixée dans l'engagement écrit.

Sous-traitance

Le Fournisseur n'est pas autorisé à faire sous-traiter tout ou partie de la commande sans l'accord du Client.

Article 2 – Livraison ou exécution de la commande

Lieu

La livraison est effectuée à l'adresse et selon les horaires indiqués dans la lettre de commande. Chaque livraison doit faire l'objet d'un bon de livraison rappelant le numéro de commande. Le Fournisseur doit s'assurer que le Client dispose des équipements nécessaires au déchargement du matériel.

Emballage

Ils doivent présenter une protection efficace jusqu'à la destination finale, tant en vue de la manutention que de la conservation. Les dégâts occasionnés par un emballage défectueux, insuffisant ou mal adapté, sont entièrement à la charge du Fournisseur. Les emballages consignés et rendus au Fournisseur lui sont réexpédiés en port dû et sous sa responsabilité.

Délais

Les délais de livraison ou d'exécution indiqués sont ceux figurant sur la commande. Ils sont impératifs.

Les renvois ou retours éventuels de marchandises livrées hors délai ou non conformes sont effectués aux frais et risques du Fournisseur.

Sur dispositions spéciales stipulées dans la commande, le délai de livraison pourra constituer une clause suspensive de la commande.

Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le Fournisseur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = V \times R / 1\,000$

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée ; cette valeur est égale à la valeur des prestations en retard ou, exceptionnellement, de l'ensemble des prestations, si le retard de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable. Cette valeur est celle des prix figurant sur la commande.

R = nombre de jours de retard.

Le décompte des pénalités est transmis au Fournisseur, qui est admis à présenter ses observations à la personne signataire de la commande, et ce dans un délai d'un mois.

Article 3 – Réception de la commande

Vérifications quantitatives et qualitatives

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont réalisées par le Client après la livraison de marchandises ou de prestations et la signature sur le registre des livreurs n'est pas considérée comme une acceptation de la livraison. Le Client dispose d'un délai raisonnable et au maximum de 30 jours pour prononcer l'admission des marchandises ou prestations.

Transfert de propriété et des risques

Pour les marchandises, le transfert de propriété entraîne le transfert des risques.

Le transfert de propriété se fera dès l'admission des marchandises ou des prestations comme indiqué au précédent alinéa du présent article.

Article 4 – Garanties

La garantie consiste notamment dans la mise au point ou le remplacement gratuit des marchandises ou pièces défectueuses. Elle s'étend obligatoirement aux frais de main d'œuvre et déplacements, transport et emballage engagés à cette occasion. Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées ou installées sont conformes à la commande.

Sauf stipulation contraire, la durée de cette garantie sera celle de la garantie légale à compter de l'admission des marchandises telle que définie à l'article 3 des présentes CGA.

Article 5 – Responsabilité et assurances

Le Fournisseur sera responsable conformément à la loi de tous les dommages aux biens ou autres dommages matériels, perte ou préjudice résultant de l'exécution ou de l'inexécution de ses obligations contractuelles, sans limitation de responsabilité.

Le Fournisseur s'engage ainsi à souscrire toutes les assurances nécessaires à son activité notamment pour les interventions sur les sites aéroportuaires. L'ensemble des conditions d'exercice de son activité devra être correctement déclaré pour le bon fonctionnement des garanties d'assurances.

Le Fournisseur s'engage à indemniser le Client conformément à la loi pour tous préjudices subis du fait du Fournisseur, notamment en cas de refus de livraison ou de contrefaçon établie ou alléguée par un tiers de toute marque ou brevet, et ce, sans limitation de responsabilité du Fournisseur.

Article 6 – Modalités de règlement

Facture

Le fournisseur devra s'enrôler sur la plateforme de dématérialisation Basware (création de sa fiche entreprise et validation d'au moins une adresse email)

Il devra impérativement indiquer sur sa facture, soit son numéro de commande au format CACAammyyxxxx/Fx (avec aa l'année, mm le mois, y en alphabétique et x en numérique ; ce numéro apparaît clairement en haut à gauche du bon de commande), soit un numéro de contrat au format CT-aa-xxxxx (avec aa année de démarrage du contrat et x un numéro ; ce numéro apparaît en 1ère page du contrat signé entre Aéroports de Lyon et son fournisseur). Les factures seront émises au format pdf électroniquement lisibles et envoyées à l'adresse : lyonaeroports@email.basware.com

En cas de rejet par la plateforme, le fournisseur devra s'adresser au service comptabilité pour résolution : comptabilite@lyonaeroports.com

Paiement

Les règlements sont effectués par virement bancaire, à 45 jours date de facture, (virements les 10 et 25 de chaque mois).

Retard de paiement

En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution des prestations ou de la conformité des livraisons, en complément de l'indemnité forfaitaire de 40€ pour compensation des frais de recouvrement, le taux d'intérêt des pénalités de retard sera de trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Article 7 – Règlement des litiges

Le droit applicable est le droit français. Tous différends nés entre les parties à propos de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la commande, qui ne pourraient être résolus à l'amiable, seront tranchés par les Tribunaux compétents de Lyon. Dans le cadre des engagements pris au travers de la Charte Relations Fournisseur Responsables, le correspondant PME peut être contacté à l'adresse suivante : correspondantrelationsinterentreprises@lyonaeroports.com

Article 8-Dispositions particulières

Le Client pourra le cas échéant exercer ou faire exercer par un organisme de son choix, la surveillance de l'avancement et le contrôle de l'exécution de la commande chez le Fournisseur ou chez ses sous-traitants, en prévenant le Fournisseur au moins cinq jours à l'avance.

Les observations formulées, de quelque nature qu'elles soient, ne diminuent pas la responsabilité du Fournisseur qui, en tout état de cause, demeure pleine et entière, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'exécuter ses obligations contractuelles.

Le Fournisseur accepte également de coopérer aux évaluations et/ou audits permettant au Client de s'assurer du respect des normes en place chez le Client.

Exigences environnementales

Les produits fournis devront respecter les caractéristiques imposées par la réglementation en vigueur en termes de protection de l'environnement et de la santé ainsi que les procédures et la norme environnementale en place chez le Client.

Sécurité

Le Fournisseur est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public et de respecter la réglementation du code du travail.

Il doit prendre connaissance des règles de sécurité des aéroports de Lyon et s'informer de :

- la prévention des risques, notamment l'établissement d'un plan de prévention si le Fournisseur est concerné conformément au code du travail ;
- le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et autres prescriptions applicables en matière de sécurité aéronautique.. Le Fournisseur se soumet à l'ensemble des exigences prescrites en vue de garantir la sécurité aéronautique.
- les consignes générales de sécurité, la sécurité des travaux sur les sites aéroportuaires, notamment.

Sûreté

Le Fournisseur est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation mis en place sur les Aéroports de Lyon.

Il devra se soumettre à toutes les obligations de sûreté et notamment celles relatives à l'occupation ou à l'utilisation de la zone réservée. Il veillera en particulier aux conditions :

- de délivrance et de restitution des titres de circulation des personnes
- d'accès et de circulation des personnes, de circulation et de stationnement des véhicules selon les différentes zones
- de formation à la sensibilisation sûreté

Il se munira à ses frais des autorisations administratives nécessaires à l'activité de son personnel intervenant sur les sites. Le personnel du Fournisseur devra se soumettre à tous les contrôles d'identité et autres vérifications pouvant être exigées par les agents du Client ou de son représentant, ainsi que par les services de l'Etat.

Le Fournisseur devra obtenir une autorisation individuelle, délivrée par les services de l'Etat, pour chaque membre de son personnel voulant introduire, dans la partie critique de la zone réservée, des objets normalement interdits mais nécessaires à son travail.

Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à fournir les documents nécessaires à l'organisation de la prestation, à respecter les consignes données et à ne communiquer aucune information à des tiers sans l'autorisation écrite du Client.

Propriété intellectuelle

Le Fournisseur certifie que les produits fournis ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins, modèles...). Un certificat de conformité devra accompagner les marchandises lorsque cela est précisé dans la commande par le Client.

Les résultats, même partiels, des prestations, sont la propriété exclusive de la société Aéroports de Lyon.

Exigences réglementaires

Le Fournisseur est informé de l'obligation de respecter les dispositions prises par les autorités compétentes titulaires des pouvoirs de police (notamment l'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome et les mesures d'application de l'arrêté)

Le Fournisseur s'engage également à respecter lorsqu'elles sont applicables les dispositions du code du travail sur le travail dissimulé (actuellement les articles R 8222-1 à D 8222-8 du code du travail), du code de la sécurité sociale sur la délivrance d'attestations relatives aux obligations déclaratives et de paiement (actuellement article D 243-15 du code de la sécurité sociale) ainsi de l'article 19 du décret n°2005-1308 du 20 octobre 2005, et tout ajout ou amendement à ces différentes dispositions réglementaires et à fournir tous documents ou informations et procéder à toutes démarches en application de ces dispositions.

A défaut, le Client pourra résilier le contrat concerné, de plein droit et sans formalité judiciaire, après mise en demeure de trente jours n'ayant pas conduit à une mise en conformité complète.

Annexes :

Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des documents listés ci-dessous et disponibles sur le site du Client <https://achats.lyonaeroports.com/> et les accepte comme faisant partie intégrante des présentes CGA.

Ils sont par conséquent rendus contractuels et respectent l'ordre hiérarchique suivant :

- Dénomination Lyon-Saint Exupéry
- Notices sécurité aéroportuaire, sécurité en piste et SGS, sécurité prévention
- Notice sûreté côté piste et sûreté formation badge et accès
- Notice environnementale, notice travaux, standard interne DOE
- Protocole sécurité chargement/déchargement
- Charte Ethique des Achats